



Règlement RV-2004-03-06 modifiant le Règlement numéro 273-90 sur le zonage et le Règlement numéro 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Modifications du Règlement numéro 273-90 sur le zonage

1. Répartition du territoire en zone

Le Plan de zonage auquel réfère l'article 5 du Règlement numéro 273-90 sur le zonage de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié de la façon suivante :

- par la création de la zone 468 à partir d'une partie de la zone 434 ;
- par la création de la zone 469 à partir d'une partie de la zone 434, d'une partie de la zone 435 et de la totalité de la zone 436 ;
- par la création de la zone 470 à partir d'une partie de la zone 435 ;

les zones 434, 435 et 436 étant supprimées par la création des nouvelles zones 468, 469 et 470, le tout tel qu'illustré sur le plan de zonage joint au présent règlement en annexe « A ».

2. Grille des spécifications

La grille des spécifications à laquelle réfère l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression des zones 434, 435 et 436 et des prescriptions particulières de ces zones.

Ladite grille des spécifications est également modifiée par l'insertion des zones 468, 469 et 470 et des prescriptions particulières à ces zones, lesquelles sont indiquées à la grille des spécifications jointe au présent règlement en annexe « B ».

3. Marges de recul latérales et arrière - Dispositions particulières

Le tableau III auquel réfère l'article 35 et intitulé « MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE MINIMALES – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » de ce règlement est modifié, dans la titre « BATIMENTS DANS LES ZONES 104, 327, ... », par la suppression des zones 434, 435 et 436 et par l'insertion des nouvelles zones 468, 469 et 470.

4. Plantation ou conservation d'arbres

Le tableau auquel réfère l'article 92 « Plantation ou conservation d'arbres » de ce règlement est modifié, dans la section « Dominance résidentielle », par la suppression des zones 434, 435 et 436 et par l'insertion, dans la même section, des nouvelles zones 468, 469 et 470.

5. Modifications du Règlement numéro 274-90 sur le lotissement

Le tableau II intitulé « DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES » auquel réfère l'article 20 du Règlement numéro 274-90 sur le lotissement de l'ex-Ville de Saint-Romuald est modifié par la suppression, à la quatrième ligne de la première colonne, des zones 435 et 436 et par l'insertion, à la quatrième ligne de la première colonne, des nouvelles zones 468, 469 et 470.

Adopté le 15 novembre 2004

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Jean Marion

Jean Marion, assistant greffier

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 JANVIER 2005